ARTICLE VII

Le présent Accord ne portera atteinte ni aux autres accords déjà en vigueur entre les deux Gouvernements ni aux conventions multilatérales auxquelles les deux Gouvernements sont parties, ni aux vues de l'un ou l'autre Gouvernement en ce qui concerne le droit de la mer.

ARTICLE VIII

Le présent Accord entre en vigueur le 15 mai 1982. Il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période de dix-huit mois à compter de la date à laquelle l'un ou l'autre Gouvernement aura notifié son intention de dénoncer le présent Accord.